

**Volet B1****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08121228

TRIBUNAL COMMERCE

10-07-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) :

GIANNONI PARTNERS

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Charleroi (6061-Montignies-sur-Sambre), rue Warmonceau, 113

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par le notaire Jean-Philippe MATAGNE, à Charleroi, le 8 juillet 2008, en cours d'enregistrement.

CONSTITUANTS

1° Monsieur MUNOZ-GIANNONI Guy Jean, employé de bureau, né à Gosselies le 5 septembre 1956, domicilié à Fleurus (6224-Wanfercée-Baulet), rue Bernard Lebon, 23, ayant encore à libérer un montant de 650,00 €.

2° Monsieur PIACENTI Emilio, employé, né à Keumiée le 11 février 1958, domicilié à 6220-Fleurus, rue Brigade Piron 9, ayant encore à libérer un montant de 650,00 €.

3° Monsieur D'HAINAUT Fabrice Jean-Marie, ouvrier, né à Haine-Saint-Paul le 20 février 1970, domicilié à 7100-La Louvière, rue Abelville 35, ayant encore à libérer un montant de 650,00 €.

4° Monsieur LECLERCQ Joël, ouvrier, né à Namur le 9 août 1970, domicilié à 5060-Auvetais, rue terne moreau 56, ayant encore à libérer un montant de 650,00 €.

Le notaire a attesté que le capital a été libéré à concurrence de 16 000,00 € par un versement en espèces effectué sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Fortis Banque.

Les comparants ont remis au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

FORME – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée GIANNONI PARTNERS.

SIEGE SOCIAL

Charleroi (6061-Montignies-sur-Sambre), rue Warmonceau 113.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, seule ou en association avec tout tiers, les activités suivantes :

1. Toute activité industrielle de toute nature. La conception, la fabrication, l'industrialisation, la commercialisation et l'installation de toutes machines et matériaux, notamment en matière d'isolation et de calorifugeage.

2. Créer toute société, ayant un objet social similaire ou non, prendre toute participation dans une société existante

3. Accepter et exercer tout mandat d'administrateur, de gérant, de direction,...

4. Editer ou publier tout ouvrage, sur tout support.

5. Importer et exporter tous biens et services, les revendre en gros ou au détail.

6. Réaliser, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

— l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

— l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

7. S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, d'absorption, de participation ou d'autres voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à constituer ayant un objet social identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à faciliter ses achats de matières premières ou l'écoulement de ses produits et services.

8. Exercer toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au commerce : la fabrication, la location, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation, le courtage, l'importation et l'exportation.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut d'une façon générale, en Belgique ou à l'Etranger, faire tous actes, transactions ou opérations civiles et commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

DUREE

Illimitée

CAPITAL

Lors de la constitution, le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 €) ✓
représenté par cent parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants ayant pouvoir de poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés notamment la gestion journalière, à toutes autres personnes, associées ou non.

L'assemblée générale fixe le nombre de gérants, la durée du mandat, et en cas de pluralité de gérants leurs pouvoirs respectifs.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

CONTROLE

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés, qui auront tout pouvoir d'investigation et de vérification des opérations et pourra prendre connaissance de la comptabilité, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1- Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle est présidée par un gérant ou, à défaut par l'associé détenant le plus de parts. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérants, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

2- Date. Convocation.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année le 2ème mercredi de mai à 15 heures ou le plus ✓
prochain jour ouvrable autre qu'un samedi si ce jour est férié, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

3- Représentation

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, associé ou non.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Sous réserve des dispositions légales ou statutaires relatives au parts sans droit de vote, chaque part sociale confère une voix.

Sauf dans les cas où la loi exige une majorité spéciale, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le trente et un décembre de chaque année les livres comptables sont arrêtés et l'exercice clôturé.

La gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect des dispositions légales.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée sur proposition de la gérance.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Volet B - Suite

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

REPARTITION

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1° Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2009.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en mai 2010.

3° A été désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Emilio PIACENTI.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Les comparants n'ont pas désigné de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé



Déposée en même temps :

– l'expédition de l'acte.